



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE-245 du 17 OCT. 2016

imposant à la société AGC INTERPANE GLASS FRANCE des prescriptions complémentaires suite à l'instruction du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter ses activités situées sur le territoire de la commune de SEINGBOUSE.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L.511-1, L.515-28, R.515-70, R.515-82 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 - combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

- Vu** l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2921 - installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 autorisant la société PILKINGTON GLASS France SAS à exploiter une unité de fabrication de verre plat sur le parc d'activité districale de Farébersviller à SEINGBOUSE, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-10 du 10 janvier 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-180 du 23 mai 2005 imposant à la société PILKINGTON GLASS France à SEINGBOUSE des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-50 du 8 janvier 2015 relatif à l'exploitation des installations de refroidissement évaporatif (tours aéroréfrigérantes) pour le site de SEINGBOUSE exploité par la société AGC INTERPANE GLASS FRANCE ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant en date du 1^{er} mars 2007 de la société PILKINGTON GLASS France SAS désormais INTERPANE GLASS FRANCE ;
- Vu** la déclaration de changement de statut en date du 5 juin 2013 de la société INTERPANE GLASS FRANCE avec fusion par voie d'absorption des sociétés INTERPANE GLASS COATING FRANCE ET INTERPANE VITRAGE FRANCE, désormais AGC INTERPANE GLASS France, dont les activités sont déjà réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 susvisé ;
- Vu** l'arrêté SGAR n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- Vu** le dossier de réexamen et le rapport de base prévus à l'article R.515-82 du Code de l'Environnement transmis par l'exploitant par courrier du 22 avril 2014 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 février 2016 ;
- Vu** l'étude de risque sanitaire transmise par l'exploitant le 6 septembre 2016, visant à démontrer qu'une augmentation du débit du four n'engendrerait pas de risque sanitaire inacceptable ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 septembre 2016 (rapport d'instruction), présentant notamment :
- les documents de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables ;
 - la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions des arrêtés d'autorisation, y compris les Valeurs Limites d'Emission au regard des Meilleures Techniques Disponibles et des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles ;
- Vu** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 26 septembre 2016 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3330 relative à la fabrication de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour, et que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la fabrication de verre (BATc GLS) ;

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet, par courrier du 27 février 2014, suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 13 août 2013 ;

Considérant que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la fabrication de verre (BATc GLS) ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication de verre ;

Considérant donc qu'il est nécessaire d'actualiser et de compléter les conditions d'autorisation d'exploiter de l'installation et notamment :

- les rubriques de la nomenclature concernées par l'activité exercée sur le site ;
- les rejets atmosphériques de l'ensemble des émissaires du site ;
- les Valeurs Limites d'Emission des rejets atmosphériques décrites dans l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 (SOx, métaux) et dans les conclusions sur les MTD précitées (NOx, CO, HCl, HF, métaux) ;
- les Valeurs Limites d'Emission des rejets aqueux en sortie du site, prenant en compte d'une part les exigences réglementaires, et d'autre part, l'acceptabilité du milieu ;
- les modalités de surveillance des rejets aqueux et atmosphériques ;
- les modalités de surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- à la surveillance des sols ;
- à garantir la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation, et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect, outre de l'article R.512-30, des articles L.512-6-1 et L.515-30 du Code de l'Environnement ;
- à la surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relative à la surveillance ;
- à la périodicité de la fourniture obligatoire au Préfet des résultats de la surveillance des émissions, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 modifié du 22 décembre 2000, autorisant la société AGC INTERPANE GLASS France à exploiter une installation de fabrication de verres plats sur le parc d'activité districale de Farébersviller à SEINGBOUSE, est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

La société AGC INTERPANE GLASS France, dont le siège social est situé MEGAZONE de Moselle Est - Parc d'activité de Farébersviller à SEINGBOUSE (57455), est ci-après dénommée l'exploitant.

Article 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, est autorisé à exploiter une usine de fabrication de verres plats d'une capacité de 262 000 tonnes par an, comportant les activités classées suivantes :

Rubrique	Activité	Régime	Nature de l'installation
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	A	Silo d'antracite d'une capacité maximale de 30 t.
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW.	A	Puissance totale de 936 kW pour tous les équipements électriques présents pour le stockage et le mélange des matières premières (500 kW), le circuit de récupération et de broyage du calcin (210 kW) et les chargeuses VOLVO (2x113 kW).
2524	Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW.	D	Puissance totale de 3 360 kW pour toutes les machines des lignes de découpage, avec broyage du calcin (810 kW), et pour la fabrication de verre feuilleté (2 550 kW).
2530-1-a	Fabrication et travail du verre. La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, pour les verres sodocalciques, supérieure à 5 t/j.	A	Un four de production de verre plat. Quantité totale de verre fabriquée : 800 t/j.

Rubrique	Activité	Régime	Nature de l'installation
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	DC	Atelier maintenance : puissance installée d'environ 200 kW.
2567-2-a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant supérieure à 200 kg/j.	A	Revêtement de plaques de verres par électrodéposition (plasma) de métaux (bismuth, or, argent, étain ...) avec une quantité consommée de 210 kg/j.
2661-1-c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	D	Fabrication de verre feuilleté par ajout de PVB (polyvinyle butyral) entre deux plaques de verre. La quantité maximale utilisée est de 5,5 t/jour.
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	Stockage de 240 m ³ de plastique (PVB).
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	D	Récupération de calcin externe : 800 à 1 000 t/mois.
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	Chaudière LOOS : 1,33 MW. Chaudière MAXXTEC : 5 MW. Chauffage fuel du local RO1 : 31 kW. Groupes électrogènes : 2x1250 kW. Sécheur du local déroulage PVB : 11 kW. Sécheur de la salle blanche : 95 kW. Chauffage de l'entrepôt : 15 brûleurs de 46 kW soit 690 kW.

Rubrique	Activité	Régime	Nature de l'installation
			Puissance totale = 9657 kW.
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l.	A	Quantité de fluide caloporteur : 14 m ³ (température maxi : 295 °C > point d'éclair : 220 °C).
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	E	4 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 5 000 kW.
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	Puissance totale de 310 kW pour la charge batterie entrepôt (70 kW) et la charge batterie UPS (240 kW).
3330 (rubrique principale au sens de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement)	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t par jour.	A	Quantité totale de verre fabriquée : 800 t/j.
4130-3-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t.	A	4 fûts de 980 kg soit 3,920 t au maximum de dioxyde de soufre.

Rubrique	Activité	Régime	Nature de l'installation
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	D	7 cadres de bouteilles, soit 6 000 Nm ³ (soit 540 kg).
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	2 réservoirs de 50 m ³ , soit 119 t.
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	DC	1 réservoir aérien de 200 m ³ de FOD (secours du four). 2 réservoirs de FOD de 5 m ³ chacun pour les engins de manutention.
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	Quantité totale de fluide : 522,58 kg.

A : autorisation

E : enregistrement

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

NC : non classé

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3330, et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication de verre (BATc GLS).

Article 3

L'alinéa 1 de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le stockage de dioxyde de soufre d'une capacité maximale de 3,920 t répartie en quatre fûts de 980 kg est situé dans un local particulier séparé du poste de détente de gaz par un mur coupe-feu deux heures.

Article 4

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations classées sous les rubriques 2524, 2560-B-2, 2661-1-c, 2662-3, 2715, 2910-A-2, 2921-a, 2925, 4715-2, 4725-2, 4734-2-c et 4802-2-a devront respecter les dispositions des arrêtés de prescriptions générales correspondants, sauf en ce qu'elles auraient de contraire, avec les prescriptions du présent arrêté.

Article 5

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ⇒ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ⇒ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ⇒ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇒ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations en prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 6 - Efficacité énergétique

L'exploitant transmet à l'autorité administrative, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, des propositions d'actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du process.

Les actions proposées sont basées sur un bilan coûts-avantages/bénéfice environnemental.

Article 7 - Prévention des émissions de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, ...), et les équipements de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (coques pulvérulents, autres produits dégageant des poussières inflammables, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

L'exploitant met en œuvre les dispositions et techniques appropriées pour éviter et, en cas d'impossibilité technique, réduire au maximum les émissions de poussières liées à la manutention de matières premières (convoyeurs fermés, ...).

Article 8 - Surveillance des émissions et des paramètres pertinents du procédé

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place une surveillance régulière des paramètres du procédé, afin de prévenir et, en cas d'impossibilité, réduire la pollution (par exemple la teneur en O₂ des gaz de combustion de manière à contrôler le rapport combustible/air).

Il surveille par ailleurs d'autres paramètres représentatifs pour s'assurer que le système de traitement des effluents gazeux fonctionne correctement, et que les niveaux d'émission restent stables entre les mesures discontinues. Ces paramètres représentatifs comprennent notamment l'alimentation en réactif, la température, l'alimentation en eau, la tension, le dépoussiérage et la vitesse des ventilateurs.

Les procédures définissant la surveillance des différents paramètres à surveiller sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il met en place le programme de surveillance des émissions atmosphériques suivant :

Installation	Paramètre	Surveillance
Four	Débit d'effluent gazeux	mesure en permanence du débit
	Poussières	continue + trimestrielle par un organisme agréé
	SOx (exprimé en SO ₂)	continue + trimestrielle par un organisme agréé
	NOx (exprimé en NO ₂)	continue + trimestrielle par un organisme agréé

Installation	Paramètre	Surveillance
	CO (à 3% d'O ₂)	continue + trimestrielle par un organisme agréé
	HCl	trimestrielle par un organisme agréé
	HF	trimestrielle par un organisme agréé
	Métaux lourds	annuelle par un organisme agréé
	COV	annuelle par un organisme agréé
	Formaldéhyde + phénol	annuelle par un organisme agréé
	H ₂ S	annuelle par un organisme agréé
	Amines	annuelle par un organisme agréé
	HAP	annuelle par un organisme agréé
	NH ₃	continue + trimestrielle par un organisme agréé
Stockage/broyage/manutention des matières premières et produits recyclés	Poussières	triannuel par un organisme agréé
Autres activités en aval (1)	Poussières	annuelle par un organisme agréé
	HCl	annuelle par un organisme agréé
	HF	annuelle par un organisme agréé
	SOx (exprimé en SO ₂)	annuelle par un organisme agréé
	Cd+Hg+Tl	annuelle par un organisme agréé
	As+Co+Ni+Se	
	Pb	
	Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+V	
	As+Co+Ni+Cd+Se+Cr _{VI}	annuelle par un organisme agréé
	As+Co+Ni+Cd+Se+Cr _{VI} +Sb+Pb+Cr _{III} +Cu+Mn+V+Sn	annuelle par un organisme agréé
COV	annuelle par un organisme agréé	

(1) excepté les deux sècheurs d'une puissance de 11 et 95 kW, utilisés pour la production de verre en couche, les installations de revêtement / galvanisation et les installations de fabrication de verre laminé.

Article 9 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 9.1 - Seuils de rejets des installations de stockage des matières premières

L'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les émissions de poussières émises lors des opérations de chargement et déchargement des silos de stockage des matières premières et poussières d'électrofiltres sont inférieures à 20 mg/Nm³.

Un contrôle triennuel du respect de cette exigence est effectué par un organisme agréé, selon les normes en vigueur.

Article 9.2 - Seuils de rejets du four de fabrication du verre

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le débit d'effluent gazeux est exprimé en Nm³/h (273 K et 101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau, et à une concentration de 8% d'oxygène.

Ce débit est fixé à une valeur maximale de 110 000 Nm³/h.

Les installations seront exploitées de manière à respecter à l'émission des gaz les valeurs précisées ci-après :

Paramètre réglementé	Concentration (mg/Nm ³)		Flux spécifique (kg/tonne)		Flux horaire maximal (kg/h)	
	Fioul	Gaz naturel	Fioul	Gaz naturel	Fioul	Gaz naturel
Taux d'O ₂ (sauf pour CO)	8%		Facteur de conversion : 0,0025			
Vitesse minimale d'éjection	19 m/s					
Poussières	20	20	0,05	0,05	2,2	2,2
SO _x (exprimé en SO ₂)	900	300	2,25	0,75	33	33
NO _x (exprimé en NO ₂)	700	700	1,75	1,75	77	77
CO	100	100	0,25	0,25	5,5	5,5
HCl	25	25	0,0625	0,0625	2,75	2,75
HF	4	4	0,01	0,01	0,44	0,44
Cd+Hg+Tl (gazeux et particulaire)	0,05 par métal ou 0,1 pour la somme, si le flux dépasse 1 g/h	0,05 par métal ou 0,1 pour la somme, si le flux dépasse 1 g/h	concentration * facteur spécifique	concentration * facteur spécifique	0,01	0,01
As+Co+Ni+Se	1 si le flux dépasse 5 g/h	1 si le flux dépasse 5 g/h	concentration * facteur spécifique	concentration * facteur spécifique	0,05	0,05
Pb	1 si le flux dépasse 5 g/h	1 si le flux dépasse 5 g/h	concentration * facteur spécifique	concentration * facteur spécifique	0,1	0,1
Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+V	5 si le flux dépasse 25 g/h	5 si le flux dépasse 25 g/h	concentration * facteur spécifique	concentration * facteur spécifique	0,5	0,5

As+Co+Ni+Cd+Se+CrVI	1	1	0,0025	0,0025	0,072	0,072
As+Co+Ni+Cd+Se+CrVI+Sb +Pb+CrIII+Cu+Mn+V+Sn	5	5	0,0125	0,0125	0,36	0,36
COVNM	20	20	0,05	0,05	1,44	1,44
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003	concentration * facteur spécifique	concentration * facteur spécifique	concentration * débit nominal autorisé	concentration * débit nominal autorisé
formaldéhyde+phénol	20	20	0,05	0,05	1,44	1,44
H2S	5	5	0,0125	0,0125	0,36	0,36
Amines exprimées en azote	5	5	0,0125	0,0125	0,36	0,36
HAP	0,1		0,00025		0,0072	0
NH3	30	30	0,075	0,075	2,16	2,16

L'exploitant devra également veiller à optimiser de manière permanente le traitement des fumées afin de réduire les valeurs d'émission fixées ci-dessus.

L'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié et relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, est strictement interdite.

Article 9.3 - Seuils de rejets des installations en aval du four

Le chapitre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 est complété ainsi :

Article 4.7 - Seuils de rejets des installations en aval du four

Les émissions des installations en aval du four respectent les concentrations suivantes :

Paramètre réglementé	Concentration (mg/Nm ³)
Taux d'O ₂	Pas de correction pour l'oxygène
Vitesse minimale d'éjection	21 m/s
Débit maximal	14552 Nm ³ /h
Cd+Hg+Tl (gazeux et particulaire)	0,05 par métal ou 0,1 pour la somme, si le flux dépasse 1 g/h
As+Co+Ni+Se	1 si le flux dépasse 5 g/h
Pb	1 si le flux dépasse 5 g/h

Paramètre réglementé	Concentration (mg/Nm ³)
Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+V	5 si le flux dépasse 25 g/h
As+Co+Ni+Cd+Se+Cr _{VI}	1
As+Co+Ni+Cd+Se+Cr _{VI} +Sb+Pb+Cr _{III} +Cu+Mn+V+Sn	5
Poussières	20
HCl	10
HF	5
SOx (exprimé en SO ₂)	200

Article 9.4 - Seuils de rejets des installations de l'unité de fabrication de verre en couche (installations de séchage et installations de revêtements par galvanisation)

Le chapitre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 est complété ainsi :

Article 4.8 - Seuils de rejets des installations de l'unité de fabrication de verre en couche (installations de séchage et installations de revêtements par galvanisation)

Les émissions des installations de séchage, de revêtement du verre et de fabrication de verre laminé respectent les concentrations suivantes et font l'objet du programme de surveillance suivant :

Emissaire	Paramètre réglementé	Concentration en mg/Nm ³	Surveillance des émissions
Sécheur	Taux d'O ₂	Teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé	annuelle par un organisme agréé
	Poussières	30	annuelle par un organisme agréé
	NOx (exprimé en NO ₂)	300	annuelle par un organisme agréé
	COVNM	150	annuelle par un organisme agréé
Installations de revêtement/ galvanisation	Poussières	25	annuelle par un organisme agréé
Installation de fabrication de verre laminé	Poussières	25	annuelle par un organisme agréé

L'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou

étiquetées R40, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié et relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, est strictement interdite.

Article 9.5 - Installations de combustion

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 - combustion.

Les chaudières LOOS et MAXXTEC présentes sur le site respectent les dispositions des articles R.224-20 et suivants du Code de l'Environnement.

La vitesse minimale d'éjection des rejets de la chaudière MAXXTEC est fixée à 10 m/s.

Article 9.6 - Installations de refroidissement

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2005-AG/2-180 du 23 mai 2005 et n° 2015-DLP/BUPE-50 du 8 janvier 2015 sont abrogées.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 10 - Prévention de la pollution des eaux

Article 10-1 - Acceptabilité des rejets

L'exploitant transmet à l'autorité compétente, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à évaluer l'impact de ses rejets aqueux sur la masse d'eau réceptrice, conformément à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau imposé par la directive cadre sur l'eau suscitée.

Cette étude prendra en compte l'ensemble des effluents susceptibles d'être rejetés au milieu naturel (effluents aqueux du process (vidange des machines à laver le verre), des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, des installations de combustion, de l'installation d'osmose inverse et les rejets d'eaux pluviales, ...).

Cette étude prendra en compte d'une part la situation actuelle des rejets de l'installation (débit, valeurs limites aujourd'hui autorisées, qualité réelle des rejets) et, d'autre part, la situation future (débit, nouvelles valeurs limites de rejets notamment en lien avec les niveaux d'émission décrits dans les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la fabrication du verre et à ceux décrits dans les différents arrêtés ministériels applicables sur le site (arrêtés des 2 février 1998, 12 mars 2003 (verrier), 14 décembre 2013 (tours aéroréfrigérantes), ...).

Cette étude comprend, le cas échéant, les mesures proposées afin de rendre compatibles les rejets aqueux du site avec l'objectif de bon état de la masse d'eau réceptrice. Les mesures proposées sont assorties d'un échéancier de réalisation.

Article 10-2 - Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant propose, à l'issue de l'étude prévue à l'article 10-1 précédent et au plus tard quatre mois après la notification du présent arrêté, un programme de surveillance de ses effluents aqueux.

Ce programme sera proposé au regard de la surveillance imposée par les arrêtés ministériels précités, et en fonction des substances susceptibles d'être présentes dans les différents effluents rejoignant le bassin d'orage puis le bassin districale et enfin le milieu naturel.

Ce programme intègre notamment la nature des contrôles à réaliser, leur fréquence et tient compte de l'interdiction de dilution des effluents.

Article 11 - Surveillance des sols et des eaux souterraines

Article 11-1 - Surveillance des eaux souterraines

L'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté, un nouveau programme de surveillance des eaux souterraines, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

Ce programme est proposé a minima sur la base d'une étude historique et d'une étude hydrogéologique.

A minima, trois points de surveillance seront mis en place sur la base d'une étude hydrogéologique.

La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à six mois, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte, a minima, les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen. Il prend en compte l'historique de la surveillance déjà réalisée.

Le programme de surveillance est établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Dans l'attente de la mise en place de ce programme, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après :

- le réseau de surveillance existant (piézomètres en amont et en aval du site, suivant le sens d'écoulement de la nappe) ;
- deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe (périodes de hautes et basses eaux) ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'établissement (NH₄⁺, DCO, Hct, métaux). Les résultats de mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, ...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 11-2 - Surveillance des sols

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

Ce programme est proposé a minima sur la base d'une étude historique et d'une étude hydrogéologique.

La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Les éléments à prendre en compte (points de prélèvement, fréquence, paramètre, ...) prennent en compte la stratégie de prélèvement utilisée lors de l'élaboration du rapport de base.

Article 12 - Surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre, afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, ...).

Article 13 - Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet au Préfet, au fur et à mesure de leur réception, les résultats commentés de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

L'Inspection des Installations Classées pourra, le cas échéant, faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Pour les matrices eaux superficielles et analyses des legionella pneumophila dans les eaux des circuits de refroidissement, les résultats sont transmis via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Tel sera le cas à compter de 2017 pour les résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines.

Article 14 - Evaluation du respect des Valeurs Limites d'Emission

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence et dans les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la fabrication du verre.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les mesures sont réalisées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux, et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 15

Les dispositions suivantes sont abrogées :

N° d'arrêté	Date	Article(s) et alinéa(s)
n° 2000-AG/2-413	22 décembre 2000	3.4 et 4.5.4
n° 2005-AG/2-180	23 mai 2005	Tous les articles
n° 2015-DLP/BUPE-50	8 janvier 2015	Tous les articles

Article 16 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 17 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 18 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEINGBOUSE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SEINGBOUSE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SEINGBOUSE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société AGC INTERPANE GLASS France SAS.

Fait à METZ, le 17 OCT. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

